

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex. MATHIAS, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 23 MARS 1829.

Voici un fait des plus singuliers. Sur le bruit qui s'est répandu que les jésuites, anciens possesseurs du collège de Lyon, y avaient laissé enfouie, lors de leur retraite en 1762, une somme de vingt millions, le gouvernement, depuis quelques jours, a fait commencer des fouilles dans cet établissement. Certainement la proie serait riche et de bonne prise. Mais on se demande quel droit aurait le gouvernement pour s'en emparer, si effectivement les fouilles faisaient découvrir le trésor des bons pères. D'après nos lois, la propriété d'un trésor se partage entre l'inventeur et le propriétaire du fonds dans lequel il a été découvert. A supposer que l'inventeur soit ici le gouvernement lui-même, ou que l'inventeur ait cédé ses droits au gouvernement, ce ne serait toujours que la moitié de la somme découverte que le domaine pourrait s'approprier. Le surplus appartiendrait au propriétaire du collège. Mais quel est ce propriétaire? Est-ce la ville? Est-ce l'Université? L'une et l'autre auraient assez besoin de l'héritage de Loyola.

—Demain mardi aura lieu, dans la salle de la Bourse, le deuxième et dernier concert de M. Mazas. Ce compositeur violoniste, si justement applaudi dans sa précédente soirée, exécutera dans celle-ci plusieurs morceaux nouveaux de sa composition. L'élite de nos artistes concourra aux agréments de cette séance musicale que tout annonce devoir être extrêmement brillante.

Voici venir M. Jules qui s'adresse à d'autres goûts. Les amateurs d'émotions fortes ne manqueront pas de courir demain au théâtre des Célestins, où il leur apparaîtra sous les traits farouches de *Tonn Vild* ou *le Bourreau par vengeance*. Celui-ci ne le cède, dit-on, à son aîné ni par le terrible, ni par le pathétique. A ce mélodrame, qui fera le fonds de son bénéfice, M. Jules a joint deux vaudevilles nouveaux, dont l'un, *Théobald* ou *le Retour de Russie*, est une des plus jolies productions que M. Scribe ait données au théâtre Madame, et dont l'autre, *le Ménage du Maçon*, est un tableau de mœurs qui a eu la vogue au théâtre des Variétés.

Enfin, jeudi prochain, Moreau nous fera presque ses adieux dans la représentation qui aura lieu ce jour-là à son bénéfice. *La Muette de Portici*, *Valérie*, *la Jeune Femme colère*; tels sont les ouvrages qui composeront le spectacle. C'est dire que par le désir bien louable d'augmenter les regrets qu'ils nous laissent, le mari et la femme paraîtront dans les pièces où se montrent leurs talents avec plus d'éclat.

On nous écrit de Marseille :

« M. Larreguy a justifié tout ce qu'on attendait de son caractère honorable. Il s'est désisté de sa candidature, et il l'a fait d'une manière noble et franche, en engageant tous ses amis à porter leurs suffrages sur M. Thomas. Par là, M. Larreguy acquiert de nouveaux droits à l'estime de la France, à qui il donne les moyens de compter un député constitutionnel de plus; il en acquiert particulièrement à la nôtre; et si, comme nous n'en doutons pas, M. Larreguy est porté avant peu à la chambre par l'un des arrondissements où ses nombreux rapports d'affaires lui ont créé des amis, nous espérons qu'il existera entre lui et notre cité des liens mutuels de patronage et de reconnaissance.

» Grâce à ce désistement, les rangs des absolutistes et des constitutionnels seront à Marseille franchement divisés.

Les premiers portent toujours, faute de mieux, M. Auguste Durand, ministériel de tous les régimes, et qui aujourd'hui se résigne à l'honneur qu'on veut lui conférer, plutôt qu'il ne l'ambitionne. Les seconds réuniront leurs suffrages sur M. Thomas. Nous ne parlons pas de M. Autran, personnage insignifiant, qui, si les voix absolutistes pouvaient se diviser, en enlèverait quelques-unes à M. Durand, mais qui bien certainement n'aura aucune chance.

» Ainsi, le 27 de ce mois, nous saurons si la ville de Marseille sortira de la nullité où la tenaient plongée les coteries aristocratiques et bigotes, et si, à l'instar des autres grandes villes de France, elle pourra se flatter d'être représentée comme elle le mérite à la chambre des députés. Si elle succombe dans ses efforts, elle aura encore à porter longtemps un joug qu'elle trouve déjà bien lourd; si elle réussit, cette première victoire sera le gage de celles que lui promettent les élections municipales.

—Il n'y a aucune nouvelle fraîche de la Grèce ni d'Egypte; les arrivages sont fort rares. Notre commerce est dans un grand malaise; la construction est nulle; nos charpentiers ne sont occupés qu'à des radoubs, et encore en petit nombre.

PARIS, 21 MARS 1829.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la Séance du 20 mars.

(Discussion sur le monopole des tabacs.)

M. Duvergier de Hauranne combat le monopole comme contraire aux intérêts généraux du pays, et comme pouvant être facilement remplacé. Il s'élève contre les frais actuels de la direction des tabacs. Elle a un état-major dans lequel les traitements sont énormes. Si la fabrication était confiée aux particuliers, on apporterait plus d'économie, et les consommateurs en profiteraient. Je vote, dit-il, pour une enquête, et pour que l'enquête soit faite par la chambre des députés, ainsi que l'a demandé M. de Brigue. On ne trouve que quand on cherche bien, et qu'on a le désir ardent de trouver. Je n'attends pas tant de zèle de la part des agents de l'administration.

M. de Chantelauze se récrie contre les grands mots de violation de la Charte et de spoliation de propriété. Beaucoup d'autres branches d'industrie et de culture sont sujettes à des restrictions semblables. Quant à l'enquête proposée, elle est inutile. Voilà quatorze ans que la question est discutée et éclaircie dans le sein des chambres, et que tous les moyens d'investigation ont été employés. Il ne reste plus rien à apprendre. Je vous l'avoue, ajoute l'orateur, ces mots de *commission d'enquête* ont laissé dans mon esprit un sentiment pénible, et je ne sais pas si depuis quelque temps la société a beaucoup à s'applaudir de ce nouveau mode d'investigation que l'autorité a cru convenable d'adopter.

Nous examinerons bientôt si on a atteint le but qu'on s'est proposé, et si, dans l'intention de garantir les intérêts légitimes, on n'a pas semé les inquiétudes et la crainte; si l'on n'a pas ébranlé la confiance du commerce, et si l'on n'a pas plus ou moins altéré la source des richesses de l'Etat. Je laisse, Messieurs, de côté ces réflexions générales qui plus tard, et à propos d'une autre loi pourront trouver place; je ne m'attache en ce moment qu'à la proposition qui vous est soumise, celle de la création d'une commission d'enquête, et je la repousse de tout mon pouvoir.

M. le président : La proposition additionnelle sur les commissions d'enquête n'est pas en ce moment en discussion.

M. de Chantelauze : Puisqu'on me fait observer que cette discussion est prématurée, je me réserve d'y revenir, et je combats l'amendement proposé. (La clôture! la clôture!)

La proposition de M. de Brigue, tendant à réduire la prorogation du monopole de six années à une seule année, est mise aux voix; elle n'est soulevée que par 40 à 50 membres de la gauche, et rejetée à une forte majorité.

M. le président : La commission propose de réduire la même

prorogation à deux années, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1833.

M. de Cordoue réclame la parole contre l'amendement. (Marques très-vives d'impatience à droite, et cris aux voix.) Membres de la droite : Tout a été dit : la discussion est épuisée.

M. le président : Il s'agit de l'amendement de la commission, qui doit être discuté à son tour.

M. de Cordoue : Je suis loin de désirer, comme M. le ministre des finances, que le monopole soit une loi pour toujours; mais le terme fixé par la commission me semble trop court, et je demande que la prorogation ait lieu jusqu'au 1^{er} janvier 1833, afin de laisser au gouvernement le temps de chercher des moyens de remplacement. Toujours la couronne trouvera son appui dans la majorité de cette chambre, majorité qui, quoiqu'on ait osé le dire et même l'imprimer, n'est pas la révolution. (Violens murmures à droite.) En effet, la révolution... (Nouvelles exclamations du côté droit. Cris de la gauche : Parlez! parlez!)

Voix de la droite : Parlez des tabacs.

M. de Cordoue : Depuis le commencement de cette session l'on parle sans cesse de la révolution...

Les mêmes voix : De grâce, parlez des tabacs.

M. de Cordoue : On nous a dénoncés à la France entière. (Tabacs! tabacs!) On a dit que nous marchions vers un abîme sans fond. (Tabacs! tabacs!)

L'orateur veut continuer, il est interrompu à chaque mot par des éclats de rire et les cris tabacs! tabacs!

On a dit aux ministres, reprend l'orateur : si vous voulez être justes, soyez forts! (Tabacs! tabacs!)

La clôture est demandée avec force.

M. Humann obtient la faculté de faire quelques observations. L'honorable membre se réserve de soutenir un amendement imprimé de M. Wengen de Geroldjeek pour la formation d'une commission d'enquête spéciale. Il vote pour l'amendement de la commission. (Aux voix, aux voix.)

M. Bacot de Romans, commissaire du roi, revient sur le montant des frais de fabrication, et soutient que le commerce ne pourrait livrer les tabacs au même prix que la régie. Quant à la fixation du délai, si l'on ne maintenait pas la prorogation au-delà de deux années, les produits s'affaibliraient. (Murmures.) Les employés sur le point de voir cesser leurs fonctions, auraient moins de zèle, et la fraude serait encouragée. (Nouveaux murmures d'un côté. Cris aux voix, de l'autre.)

M. Charles Dupin demande la parole contre la clôture, et soutient que l'on n'a pas traité la véritable question. Il ne s'agit pas, dit-il, de savoir si le monopole est utile ou nuisible. Il s'agit de décider si vous devez proroger le monopole pendant tel ou tel nombre d'années. (Nombre de voix : On ne dispute que cela depuis deux heures.) et si le délai proposé par la commission sera suffisant. (Aux voix, aux voix.)

L'amendement de la commission, soutenu par l'extrême gauche, une partie du centre gauche, et par M. Durand d'Elcourt, et deux ou trois autres membres du centre droit, est rejetée à une majorité formée des deux sections de droite et d'une partie du centre gauche.

M. le président : Il reste à délibérer sur la proposition de M. de Cordoue, tendant à n'accorder que cinq années au lieu de six.

M. Benjamin Constant : Je demande qu'on n'accorde que trois ans. (Violente explosion de murmures à droite.)

M. le président : M. Constant use de son droit. D'après sa proposition, le monopole cesserait au 1^{er} janvier 1834. (Voix à droite : Non, non!)

L'amendement est rejeté à la même majorité que celui de la commission.

M. Demarçay : Je demande que le délai soit porté à quatre ans. (Marques très-vives d'impatience à droite.)

M. le président : M. Demarçay est encore dans son droit de député; d'après son amendement, le monopole cesserait en 1835.

L'amendement, mis aux voix, est écarté, à la même majorité que ceux de la commission et de M. B. Constant.

L'amendement de M. de Cordoue, tendant à accorder une prorogation de cinq années, éprouve le même sort.

M. le président : La chambre a maintenant à délibérer sur une disposition additionnelle proposée par M. Lesgent de Bayenghem, et qui tend à ajouter à l'article 1^{er} ces mots :

« A l'expiration de ce délai, le monopole sera remplacé par un impôt sur les tabacs. »

Dix ou douze membres de la gauche seulement se lèvent pour l'amendement. Les deux sections de droite et le centre gauche se lèvent contre. Une partie de l'extrême gauche ne vote pas.

On adopte ensuite la disposition présentée par le gouvernement, en ces termes :

Article unique. « Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente des tabacs dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 17 juin 1824 jusqu'au 1^{er} janvier 1831, est de nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1837. »

M. le président : Voici une autre proposition additionnelle présentée par M. de Brigode :

« Dès que la présente loi sera publiée, il sera formé par la chambre des députés (voix à droite : Oh ! oh !) une commission spéciale... (bruit, interruption.) »

Voix à droite : La question préalable !

M. le président : Attendez, Messieurs, je lis l'article déposé sur le bureau.

« Chargée d'examiner la question du monopole des tabacs. Le rapport de la commission sera fait à la chambre » (Violens murmures et cris : La question préalable !)

M. de Tracy : Je demande la parole contre l'article additionnel. C'est avec bien du regret que je viens combattre la proposition de M. de Brigode.

M. Guilhem : Mais M. de Brigode n'a pas développé sa proposition.

M. le président : Si M. de Brigode veut développer sa proposition, il a la parole.

M. de Brigode monte à la tribune. Le bruit des conversations particulières couvre la voix claire et sonore de l'orateur. Il nous est impossible d'en saisir une syllabe. L'honorable membre fatigué des interruptions, descend de la tribune.

M. le président : Je suis extrêmement peiné de ce qui arrive. Il est contraire à l'ordre et à la dignité de la chambre qu'un de ses membres renonce à la parole, parce qu'il ne peut se faire entendre.

M. Guilhem : Hé bien ! qu'il parle, et qu'on fasse silence.

M. Petou : Remettons la séance à lundi.

M. de Brigode reparait à la tribune. Il ne peut, dit-il, y avoir d'enquête réelle qu'autant qu'elle sera formée par la chambre. (Nouveau tumulte.) Nous avons le droit de la faire. (Aux voix la question préalable.)

L'honorable membre quitte de nouveau la tribune.

M. de Tracy : Je viens combattre cette proposition.

Voix de la droite : C'est inutile ! On n'a pas écouté la proposition, nous n'avons pas besoin d'entendre la réfutation.

M. Guilhem (ironiquement) : C'est juste ! Il faut être impartial ! (On rit.)

M. de Brigode (au milieu de la salle) : Une partie de la Chambre refusant de m'entendre, je retire mon amendement.

M. le président : M. de Brigode retirant son amendement, il n'y a plus rien à discuter.

M. de Brigode (de sa place) : Je demande qu'il soit consigné au procès-verbal que je n'ai pu obtenir de silence.

M. le président : C'est juste ; la mention en sera faite au procès-verbal. M. Wangen de Geroldseck me remet à l'instant un amendement imprimé, que je ne connais pas. Il renonce à le développer, mais je dois en donner lecture à la chambre :

« Dès que la présente loi sera publiée, il sera formé, d'après les ordres du roi, une commission spéciale, chargée d'examiner, sous tous ses rapports, la question du monopole et de l'impôt sur le tabac. » (Impatience à droite. Plusieurs voix : C'est toujours la même chose !)

« Les résultats des travaux de cette commission seront annuellement communiqués aux chambres. »

M. de Cambon, rapporteur : Je dois dire que plusieurs propositions tendant à insérer dans la loi l'obligation de former une commission spéciale a été débattue au sein de la commission. Ces propositions ont été repoussées à l'unanimité.

La commission a expressément dit dans son rapport qu'elle s'en rapportait à la sagesse du gouvernement. (Rumeurs à gauche.)

M. le président : M. de Wangen persiste-t-il dans son amendement ? Voix du centre et de la droite : Non, non !

M. Wangen : Je le retire.

M. le président : L'article est voté, les amendements sont retirés. Il ne reste plus qu'à délibérer au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Nombre des votants.	293
Boules blanches.	226
Boules noires.	67

La loi est adoptée et la séance est levée à six heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU FRACTIONNEUR.)

Séance du 21 mars.

La séance est ouverte à 2 heures.

Les tribunes publiques et réservées sont entièrement garnies : on compte à peine 50 députés dans la salle.

M. de Beaumont lit le procès-verbal.

MM. B. Constant et de Brigode sont au pied de la tribune en costume et tenant des feuillets à la main.

M. de Martignac est au banc des ministres.

M. B. Constant a la parole contre le procès-verbal :

Messieurs, le procès-verbal doit être le tableau fidèle de ce qui s'est passé dans la chambre ; celui que vous venez d'entendre renferme néanmoins une omission grave, et contre laquelle je crois avoir à réclamer ; c'est l'omission de la violence apportée à la liberté des délibérations, omission dont jusqu'à présent, ni la chambre de 1815, (rumeur à droite ; un grand nombre de membres de ce côté se précipite en foule dans la salle, par la porte du salon des conférences), ni la chambre de 1824 n'avaient donné l'exemple. Un membre a demandé à développer un article additionnel et n'a pu être entendu ; il s'est retiré de la tribune après avoir vingt fois essayé de commencer son développement chaque fois interrompu.

Cette violence, Messieurs, reprend M. B. Constant avec chaleur, est d'autant plus inouïe, il importe d'autant plus de la signaler, qu'elle peut devenir l'arme non pas d'une majorité seulement, mais encore de la minorité la plus faible, d'une minorité de 50 de 100 membres. (Voix à droites. Et quand vous étiez seize.) Je demande donc, Messieurs, qu'il soit fait mention au procès-verbal de la violence faite hier aux délibérations de la chambre par les membres d'un côté. (Interruption à droite. — M. de la Boulaye demande la parole : un colloque s'établit au milieu du bruit entre M. B. Constant et lui, et termine par un mouvement d'hilarité dont la cause nous échappe.)

M. le président : Messieurs, je dois à la chambre une explication. Hier, après la séance, le secrétaire-rédacteur m'ayant demandé s'il devrait faire mention au procès-verbal de l'incident qui a motivé les réclamations de M. B. Constant, j'ai pensé que non. (Mouvement) Sauf, Messieurs, le contrôle de la chambre qui va décider. Voici mes raisons : le procès-verbal rend compte des débats et des délibérations, mais il ne doit contenir rien de plus ; il n'y est point fait mention des incidents ni même du rappel à l'ordre. Personne ne s'illige plus que moi, Messieurs, de ce qui est arrivé hier ; mais s'il faut que le procès-verbal rende compte des fâcheux incidents de ce genre, où en viendrons-nous ? Il faudra aussi qu'il dise que vos rapporteurs ne peuvent le plus souvent être écoutés ; que je suis souvent obligé de vous rappeler, au milieu des plus graves délibérations, que la séance est ouverte et que vous devez le silence à la chambre. En adoptant la marche proposée par M. B. Constant, des procès-verbaux, Messieurs, je dois vous le dire, deviendraient bientôt des monuments de scandale, et la satire de la chambre. (Interruption à droite) Si cependant, M. B. Constant persiste dans les conclusions du discours que vous venez d'entendre, je mettrai aux voix la rectification proposée.

M. Benjamin Constant persiste dans sa proposition : l'exemple de ce qu'il demande n'est pas nouveau ; il cite une rectification opérée au sujet d'une épithète omise dans le compte d'une accusation fautive. Ce n'était qu'une épithète, ajoute M. B. Constant : je le répète, le fait dont je demande qu'il soit fait mention, est fâcheux ; il l'est pour ceux qui en sont les auteurs, pour la cause qu'ils défendent, il l'est pour toute la chambre par la déplorable impression que de pareilles choses produisent dans le public. On comprend une interruption, des conversations particulières ; mais ce qu'on ne peut comprendre, c'est un tumulte fait tout exprès pour empêcher un orateur de développer une proposition. Que si l'on trouve scandaleuse la mention que je demande, je réponds que pour qu'il n'y ait point à dire de telles choses au procès-verbal, on n'aura qu'à ne point renouveler l'événement d'hier.

M. de la Boulaye a la parole. Il raconte qu'il lui est souvent arrivé d'être interrompu, et qu'il ne s'en est jamais plaint. (On rit. — M. de la Boulaye rit lui-même.) D'ailleurs, dit-il, dans cette circonstance particulière, ce n'est pas une partie de la chambre, c'est la chambre tout entière qui n'a point voulu entendre les développements de l'amendement de M. de Brigode. (Vives marques de dénégation à gauche.)

M. Eusèbe Salverte à la tribune : Je ne cherche point de quel côté sont parties les interruptions (interruptions bruyantes), mais elles ont été une violation du règlement ; et à ce titre, il doit en être fait mention au procès-verbal. (La voix de l'orateur est couverte par le bruit.)

M. le président consulte la chambre. Les huissiers invitent MM. les députés à reprendre leurs places. Les bancs de la gauche sont très-dégarnis. Un grand nombre de membres assistent aux funérailles de M. A. de Lameth. Soixante députés environ se lèvent pour la rectification ; le reste de la chambre, contre.

M. Dupin aîné demande un congé de huit jours à la chambre, pour cause de fatigue. — Accordé.

(L'ordre du jour de la séance de lundi sera : 1^o la délibération sur la proposition de M. Pelet de la Lozère ; 2^o la discussion des lois d'intérêt local dont le rapport a été fait hier, et de celle dont M. de St-Luc va lire le rapport.)

M. de St-Luc lit en effet un rapport sur des impositions extraordinaires demandées pour des besoins locaux, et expose les motifs de quelques amendements proposés par la commission. Le bruit des entretiens particuliers couvre à chaque instant la voix de M. de St-Luc.

M. le comte de Sade, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole : « Des électeurs, membres du comité électoral de Metz, demandent l'annulation de l'élection de M. de Turlmel, comme ne payant pas le cens. » La commission a entendu M. de Turlmel : ce député a reconnu qu'une partie des assertions des pétitionnaires sur la fausse imputation de son cens est tout à fait exacte ; mais il a produit un certificat qui prouve que sans aucune erreur de l'administration il aurait payé

d'autre part une somme à peu près égale à celle qu'il faut lui défalquer. La commission, sans entrer dans la discussion du mérite des extraits produits par M. de Turlmel, pense qu'il y a chose jugée, et demande l'ordre du jour.

MM. de la Boulaye et Marshall demandent la parole.

M. de la Boulaye : Messieurs, je ne viens point combattre les conclusions de la commission (à gauche : On le sait bien) ; je viens faire un reproche sévère à MM. les ministres. (Oh ! oh ! — On rit à gauche et à droite. M. de la Boulaye rit lui-même.) Je viens demander comment une loi n'est pas depuis long-temps déjà proposée contre ces réunions, ces comités prétendus électoraux, qui agissent comme des corps constitués, et prétendent imposer leurs volontés à la chambre. (On rit ; et M. de la Boulaye rit aussi.)

M. de Martignac monte à la tribune en prenant amicalement la main de son accusateur, auquel il emprunte l'ordre du jour de la séance : Messieurs, si j'avais su qu'un comité électoral se fût permis de vous adresser une pétition, je m'y serais opposé. Il est bien que les électeurs se réunissent pour surveiller la confection des listes électorales ; mais on ne saurait comprendre qu'une réunion semblable puisse adresser en son nom collectif une pétition à la chambre (Bravos à droite.)

M. Marshall s'étonne des paroles que vient de prononcer M. de Martignac. Les sciences, les arts, mille sujets honorables sont aujourd'hui le but de beaucoup de brillantes associations : pourquoi donc les citoyens ne s'associeraient-ils pas quand il s'agit du maintien de leurs droits politiques ? Quand les conseils de département agiraient nettement dans l'intérêt des administrés, ces derniers n'auraient plus besoin de former d'association en dehors. (Vive rumeur à droite.) Jusque là nous devons ne pas nous étonner, nous devons même encourager de tous nos moyens ces réunions de citoyens assemblés pour défendre en masse ce qu'ils ne pourraient pas défendre isolément. (Bruit.)

M. le rapporteur demande la parole pour expliquer un fait.

M. de Martignac la prend dans le même but. Il combat de toutes ses forces ce que vient de dire M. Marshall ; il se défend d'avoir jamais voulu porter atteinte au droit de pétition, il n'a voulu que montrer l'inconvenance d'associations du genre dont il s'agit. Il descend de la tribune au milieu des bravos du centre droit.

M. le rapporteur le remplace. Il soutient ses conclusions et prend la défense des conseils de département, ce qui excite les plus vives réclamations à gauche.

M. Dupin aîné : Soyez conséquents avec vous-mêmes ; si vous ne permettez pas une association parce qu'elle s'appellera constitutionnelle, défendez donc celles qu'on appelle congrégations. (Bravos à gauche.) L'orateur entre dans quelques développements. La chambre adopte l'ordre du jour.

M. Jars, autre rapporteur, a la parole : « Le sieur Rebon, docteur en médecine à Cherbourg, se plaint d'actes arbitraires et d'un déni de justice. » — Ordre du jour.

« Le sieur de Lascases, du Finistère, demande que l'article 58 de la Charte soit révisé, en ce qui touche l'âge d'éligibilité. » La commission a compris toute la gravité d'une semblable demande, elle l'a examinée avec soin sous tous les points de vue possibles. Le pétitionnaire, après avoir développé tous les raisonnements qui peuvent venir à l'appui de son opinion, conclut à ce que l'âge d'éligibilité soit fixé à 25 ans. Il trouve une étrange disparité entre ces deux principes, dont l'un donne à l'homme de 25 ans le plein exercice de ses droits civils, tandis que l'autre lui interdit celui du plus noble, du plus digne d'envie jusqu'à l'âge de 40 ans. (Réclamations à droite. — Murmures d'impatience.) Le pétitionnaire s'attache à démontrer tout l'avantage de cette innovation. La commission propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (Quelques voix à droite : L'ordre du jour.)

M. de la Boissière demande la question préalable.

M. de Sainte-Marie monte à la tribune. Il s'élève avec indignation contre la demande de M. Lascases. Sans doute, dit-il, nous prononcerons l'ordre du jour, mais il n'en est pas moins très-fâcheux que de pareilles indignités arrivent à l'oreille des peuples. Malgré leur absurdité, les propositions de ce genre donnent à réfléchir ; et l'esprit d'innovation ferment dans toutes les têtes. Le droit de pétition devrait être restreint quand il donne lieu à de tels abus. Je demande l'ordre du jour sans aucune discussion.

M. Alex. de Laborde : Je rends justice à l'amour que le préopiniant vient de témoigner pour la Charte, je voudrais seulement qu'il en eût donné des preuves semblables en d'autres occasions. (Éclats de rire.) L'orateur parle en faveur de cette brillante jeunesse française, pleine d'honneur, de science et de lumières, se livrant aux études les plus graves sous des professeurs qui n'ont pas l'âge pour entrer dans cette chambre. (Explosions à droite. — Adhésion à gauche.)

M. de Sainte-Marie demande la parole pour un fait personnel : Je demanderai à M. de Laborde en quelle occasion il m'a vu abandonner la Charte ?

M. de Laborde : Mais en général.

Un autre membre : A propos de la septennalité, par exemple.

M. de la Boulaye : Messieurs, nous aimons tous la Charte. (Rire général.) M. Sébastiani a dit qu'en 1815 on entra dans la chambre à l'âge de 25 ans ; je me rappelle qu'il fallait en avoir 50.

M. de Laborde monte à la tribune pour répondre plus clairement à M. de Sainte-Marie : J'ai voulu dire que mon honorable collègue m'avait paru dévier de son attachement profond

la Charte à propos de la septennalité et du double vote. (Rires à gauche.)

M. le général Sébastiani appuie les conclusions de la commission, en attendant que la question soit portée à la chambre des pairs.

M. de la Boëssière : Je viens protester de mon attachement à la Charte : quand elle a été attaquée (l'orateur porte la main droite à gauche, comme s'il allait tirer son épée) j'ai dit à mes compagnons d'armes : Cette Charte vous dépouille, elle est contre vous, mais vous devez la défendre et vous la défendrez. Aujourd'hui on va y porter la main, je demande donc la question préalable sur un tel attentat, et je déclare que, s'il le faut, je défendrai encore cette inviolable institution avec la même valeur que je l'ai déjà fait. (Rire général.)

M. de Cambon appuie l'ordre du jour.

M. le garde-des-sceaux combat avec colère la pétition de M. de Lascases, et quitte la tribune au milieu des bravos du centre droit.

M. Sébastiani vient avec la plus noble franchise rétracter son opinion. Il reconnaît la force des principes proclamés par la Charte, et s'inclinant avec respect devant elle, il vote l'ordre du jour.

M. Pardessus demande la parole, la prend et n'est point écouté. (Aux voix !)

M. Viennet vient au nom de ses collègues de la gauche protester de l'attachement qu'ils portent tous à cette Charte dont on n'aurait dû jamais sortir.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

La chambre se forme en comité secret.

FIN DU RAPPORT DE M. SÉBASTIANI.

Nous vous proposons donc de reculer aussi cette limite et de déclarer éligibles dans chaque département tous les citoyens compris dans le premier quart de la liste totale des électeurs appelés à concourir à la formation de son conseil. Ce système a de plus le mérite de faire varier le cens de l'éligibilité selon la richesse locale, variation raisonnable et juste : car la richesse est relative, et toute mesure immobile est ici essentiellement trompeuse.

Maintenant, Messieurs, vous connaissez le dissentiment qui a existé entre le ministère et la commission. (Mouvement d'attention et d'intérêt). On est d'accord sur la nécessité de l'élection ; mais on diffère sur la proportion de la base à lui donner. La difficulté est levée, si vous admettez que les électeurs qui vous ont nommés ne sont pas incapables de nommer les membres d'un conseil-général ; et, dans l'espoir que la chambre se prononcera pour l'affirmative, je vais lui rendre compte des modifications que la commission a dû, dans ce système, apporter au projet du gouvernement. (Ecoutez ! écoutez !)

Les départements sont divisés en 5 classes : le conseil-général est composé, dans la 1^{re}, de 36 membres ; dans la 2^e, de 30 ; dans la 3^e, de 24 ; dans la 4^e, de 20 ; dans la 5^e, de 16.

Nous avons admis une classe de plus que le gouvernement, afin de proportionner plus exactement le nombre des membres du conseil-général à l'importance de chaque département. C'est dans la même intention que nous avons augmenté le nombre des membres de ces conseils dans les trois premières classes.

Nous avons attribué aux assemblées cantonales l'élection des membres du conseil-général. Dans les départements où le nombre des cantons est égal à celui des membres à élire, l'application de ce principe ne rencontre aucune difficulté ; chaque canton élit un membre du conseil-général. Si le nombre des cantons excède celui des membres du conseil, le droit d'en nommer un n'appartient qu'à chacun des cantons les plus peuplés. On formera ensuite, par la réunion des deux cantons limitrophes et les moins peuplés du même arrondissement, autant d'assemblées cantonales qu'il restera de membres du conseil-général à élire. Ces réunions, limitées au cas de l'élection, seront réglées par des ordonnances royales. Dans aucun cas, le nombre des membres du conseil-général ne peut excéder celui des cantons. Aussi avons-nous réduit le nombre des membres du conseil-général dans les départements du Bas-Rhin, de la Meurthe, de la Moselle, du Haut-Rhin et du Rhône.

La distribution du territoire une fois déterminée, nous proposons de former l'assemblée cantonale de tous les citoyens âgés de 25 ans accomplis, ayant leur domicile réel ou politique dans le canton, et inscrits au rôle des contributions directes pour une somme de 500 fr. et au-dessus. S'il ne se trouve par 50 citoyens réunissant ces conditions, ce nombre sera complété par les plus imposés du canton, dans l'ordre décroissant de leurs contributions. Dans les cantons où la population s'élève à plus de 5,000 âmes, le nombre des 50 plus imposés s'accroîtra d'un par 500 habitants.

Il sera dressé dans chaque département une liste générale des membres qui composeront les assemblées cantonales, et les citoyens compris dans le premier quart de cette liste seront seuls éligibles.

Ce système de capacité électorale et d'éligibilité satisfait à tous les droits, sans négliger aucune garantie. Vous y voyez figurer dans leur ordre hiérarchique les membres des grands collèges, ceux des collèges d'arrondissement, et à leur défaut ceux qui s'en rapprochent le plus par leur fortune. L'élite de la nation est distribuée en assemblées peu nombreuses, où la propriété, les souvenirs de famille, les services rendus, les

patronages conservent toute leur influence et peuvent exercer l'action la plus salutaire.

Dira-t-on que notre système ne resserre pas dans des bornes assez étroites le droit d'élire et d'être élu ? On peut sans doute aller beaucoup plus loin dans la voie de la contradiction, mais nous demandons où l'on s'arrêtera ? Il y a dans les affaires humaines un terme moyen que la raison ne consent point à franchir, et ce n'est pas en son nom que, dans un pays riche, industriel, sur une population de 32 millions d'hommes, au milieu du progrès toujours croissant des lumières et de l'activité, on vaudra rééditer inexorablement à 40 mille plus imposés le privilège exclusif de choisir et de composer les conseils-généraux ?

Avant de vous soumettre les amendements qui se rattachent à la partie réglementaire du projet de loi, je dois entretenir la chambre d'une question long-temps et mûrement débattue dans le sein de la commission. Le premier chapitre du projet de loi règle l'organisation des conseils d'arrondissement. Il était indispensable d'examiner d'abord s'il convenait de les conserver ou de les supprimer.

L'origine de ces conseils, comme celle des conseils-généraux, remonte aux assemblées provinciales de 1787. Les provinces étaient fort étendues ; les assemblées administratives réunissaient la délibération et l'exécution. Il était nécessaire de placer des assemblées secondaires dans les chefs-lieux d'élection, dont quelques-uns égalaient en importance et en population nos départements actuels. Le même ordre fut conservé en 1790 ; il était justifié alors par la multiplicité des affaires. La constitution de l'an 3 introduisit un nouveau mode d'administration : il disparut avec la forme de gouvernement éphémère qui l'avait vu naître. La loi du 28 pluviôse rétablit la hiérarchie administrative fondée par la loi de 1790. On ne tint presque aucun compte des modifications que le temps avait amenées. Les conseils d'arrondissement furent chargés de la répartition des contributions entre les communes, de donner leur avis sur les réclamations collectives des arrondissements, sur les demandes en réduction des communes, d'exprimer leur opinion sur la répartition des dépenses départementales dans l'intérêt de l'arrondissement, sur les délimitations et les réunions des communes. On renouça presque entièrement, peu de temps après, aux demandes en rappel à l'égalité proportionnelle, parce qu'il fut démontré que l'instruction de pareilles demandes n'aurait point de terme. Le cadastre les fit cesser sans retour.

La répartition des contributions entre les communes fut en réalité confiée aux sous-préfets, qui, secondés par les directeurs des contributions, pouvaient seuls connaître le mouvement et l'étendue de la matière imposable ; les avis que le conseil adressait au conseil-général sur l'état de l'arrondissement devinrent bientôt une répétition fastidieuse des mêmes observations. D'ailleurs le zèle des membres de ces conseils inférieurs s'était promptement refroidi, et il était devenu difficile de les réunir en assez grand nombre pour former la délibération. On éprouve souvent aujourd'hui des embarras pour obtenir leur signature.

L'élection cantonale offre le précieux avantage de mettre l'administration supérieure en contact immédiat avec toutes les localités. Depuis long-temps l'impôt est réparti entre les communes, et sa fixité est le premier besoin des administrés, qui ne demandent plus une égalité proportionnelle imaginaire.

Les conseils-généraux recevront dans leur sein les représentants directs de presque tous les cantons, qui jugeront avec autant d'impartialité que de lumières les réclamations des communes.

Votre commission partage avec le ministre de l'intérieur le respect qu'on doit aux institutions que le temps a marquées de son empreinte. Elle croit comme lui qu'il n'y faut toucher qu'avec une extrême précaution. Trop de choses sont encore neuves autour de nous, et c'est en leur permettant de vieillir que nous montrerons de la sagesse. Aussi lorsque votre commission vous propose de supprimer ces conseils d'arrondissement, elle ne s'y décide qu'après avoir pesé les résultats d'une expérience de 50 années. C'est donc ici l'action du temps que nous vous demandons de sanctionner, et plutôt au ciel que nous eussions toujours un pareil gant du mérite de nos délibérations.

Si la chambre adopte les dispositions que nous lui soumettons sur les conseils d'arrondissement, ils doivent disparaître de la loi départementale.

La suppression de ces conseils, loin d'ébranler l'existence des sous-préfectures, ne servira qu'à en démontrer mieux l'utilité, l'indispensable nécessité.

Les seules modifications vraiment importantes que la commission ait introduites dans le projet de loi, sont d'avoir étendu à un plus grand nombre de citoyens le droit d'élire et d'être élu, d'avoir confié l'élection aux assemblées cantonales, et d'avoir proposé la suppression des conseils d'arrondissement. Aucun changement notable n'a été apporté aux dispositions relatives à la durée des conseils, à leur renouvellement fractionnel, à l'exercice du droit de dissolution réservé au roi, aux attributions des conseils-généraux.

Il ne me reste qu'à parcourir rapidement les articles que la commission a modifiés.

Par l'art. 22 du projet, les militaires des armées de terre et de mer, en activité de service, sont exclus des fonctions du conseil-général. La commission a pensé que cette disposition n'était point applicable aux officiers en disponibilité, et pour

éviter toute incertitude, elle les a formellement exceptés. Les services éminents qu'ils ont rendus à l'état pendant la guerre, la gloire qu'ils ont acquise au prix de tant de fatigues et de dangers, sont un gage assuré des services qu'ils rendront encore dans l'ordre civil.

L'art. 26 du projet confère au préfet, en conseil de préfecture, le droit de déclarer la nullité des délibérations du conseil-général lorsqu'elles portent sur des objets étrangers à ses attributions. La commission vous propose d'établir que la nullité de ces délibérations ne puisse être prononcée que par ordonnance du roi. Les conseils-généraux doivent être rigoureusement renfermés dans le cercle qui leur a été tracé par la loi : mais il convient de les y maintenir, sans gêner leur indépendance et sans porter atteinte à leur dignité.

Lorsqu'il s'agit d'une délibération illégale du conseil, des délibérations prises dans cette réunion, l'ordre public est troublé, et alors interviennent des nécessités que la commission n'a point méconnues. Il faut que le magistrat local soit armé de toute la puissance nécessaire pour réprimer des écarts si voisins de la révolte : il faut qu'il puisse déclarer de *proprio motu* l'illégalité, la séparation immédiate du conseil. Nous avons, à cet égard, fortifié des garanties établies par le projet de loi.

Le dernier paragraphe de l'art. 27 nous a paru offrir des inconvénients graves. Les cours royales ne sauraient être réduites qu'à n'avoir à reconnaître l'identité d'un accusé pour appliquer nécessairement des peines sévères.

Les règles que le projet de loi établit pour la confection des listes nous ont paru dictées par cet esprit de sagesse et de précaution qui nous assurera désormais la sincérité des élections politiques. L'article 40 du projet de loi attribue au conseil de préfecture le droit de statuer sur les irrégularités des procès-verbaux des assemblées de canton. Le recours au conseil-d'état est un principe incontestable ; nous avons pensé toutefois qu'il serait utile de l'exprimer clairement dans la loi.

Il s'est élevé, dans le sein de la commission, la question de savoir si les conseils-généraux seraient investis du droit de vérifier leurs pouvoirs à l'ouverture de la session qui aurait suivi leur nomination. Quelques membres de la commission pensaient, qu'à l'exemple des anciennes assemblées provinciales et de celles qui tirent leur origine de l'élection, il convenait de laisser aux conseils-généraux le soin de se constituer en maintenant toutefois le recours à l'autorité royale. Mais la majorité en a décidé autrement : nous avons trouvé que cette vérification aurait été illusoire si elle n'était accompagnée du droit d'exclure ceux dont les titres ne paraîtraient pas réguliers, et il nous a paru que ce droit ne pouvait pas être conféré aux conseils-généraux. Nous avons ajouté seulement à l'art. 56 de la commission, qui est l'art. 74 du projet de loi, une disposition qui prescrit aux préfets de déposer sur le bureau, à l'ouverture de la session des conseils-généraux, les procès-verbaux des opérations des assemblées cantonales.

La commission a opéré sur l'art. 69 du projet de loi un changement qui mérite de vous être signalé. Cet article autorise le conseil-général à délibérer sur les dépenses d'un intérêt spécial au département, sur les moyens d'y pourvoir ; et à examiner les plans et les projets des ouvrages d'utilité publique. La commission a pensé que le conseil-général devait être investi du droit d'arrêter les devis de ces plans et de ces projets, et vous apprécierez facilement les motifs qui l'ont déterminée. Des plaintes s'élèvent de toutes les parties du royaume contre les lenteurs apportées par le conseil des bâtiments civils établi près de M. le ministre de l'intérieur à l'examen des plans d'ouvrages d'utilité publique dans les départements. Trop souvent les plans rectifiés par ce conseil doublent, triplent la dépense des devis approuvés par les administrations départementales. La commission a voulu faire cesser des abus aussi monstrueux, en vous proposant d'attribuer aux conseils-généraux le droit d'entendre et de débattre le compte rendu par le préfet de l'emploi des crédits ouverts par les budgets du département et le compte de non-valeurs et des recettes et dépenses relatives aux opérations cadastrales.

La commission a été d'avis qu'il fallait admettre ici une distinction. Le conseil doit se borner, en effet, à entendre et débattre le compte des crédits ouverts sur les centimes additionnels déterminés par la loi de finances et celui de non-valeurs, parce que ces deux articles ne sont qu'appliqués au département, et émanent des dispositions générales de la loi des finances.

Mais il n'en est pas de même des crédits ouverts sur les revenus propres du département, sur les centimes affectés aux dépenses cadastrales, où il ne s'agit que des affaires particulières du département. Dans ce cas, les recettes sont opérées pour son compte et par son vote spécial : l'administration générale n'y est pas intéressée. La commission a donc pensé que le conseil devait, non-seulement entendre et débattre cette seconde espèce de comptes, mais qu'il devait encore les arrêter.

Le chapitre des charges et revenus des départements ne comprenait pas les sourds-muets et aveugles indigents. Nous les avons ajoutés au neuvième paragraphe de l'art. 76.

La commission n'a pu voir sans étonnement que l'enseignement primaire ne figurât pas au nombre des dépenses départementales. Elle a réparé cet oubli, sans doute involontaire. De toutes les dépenses que les départements auront à supporter, celle qui leur paraîtra la plus légère, parce qu'elle est la plus morale et la plus utile, sera celle de l'instruction des dernières classes de la société.

Les frais de translation des détenus, vagabonds et forçats libérés nous ont paru des dépenses générales d'ordre public : nous les avons retranchés.

Le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde des préfectures, n'existent point en réalité, et sont une source d'abus.

Lorsqu'il se trouve une garnison dans les chefs-lieux de préfecture, le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde sont une dépense militaire.

La vérification des voitures publiques ne doit pas être à la charge des départemens.

Ces observations diverses ont motivé autant de retranchemens.

Enfin, la commission a cru devoir faire une addition à l'art. 84 du projet de loi relatif à la reddition des comptes. Cet article porte que les comptes des recettes et dépenses opérées conformément au budget du département, comme celui du fonds de non-valeurs et des fonds affectés aux opérations du cadastre, après avoir été provisoirement arrêtés par le conseil-général, seront soumis à l'approbation définitive du roi.

Nous ne reviendrons pas sur la distinction que nous venons d'établir entre ceux de ces comptes qui seront seulement entendus et débattus, et ceux qui seront encore arrêtés par le conseil; mais nous proposons d'ajouter pour les uns et pour les autres « que les dépenses comprises dans le compte annuel du comptable, devront être vérifiées et comparées avec les allocations du budget de chaque exercice par la cour des comptes. » Cette précaution établira un contrôle plus sévère sur les dépenses départementales et sur les pièces qui les justifient. On se trouve si bien d'avoir appliqué une disposition semblable aux dépenses générales de l'état, que nous avons cru pouvoir vous proposer de l'étendre aux dépenses départementales.

Le chapitre des attributions, le plus important, peut-être, puisqu'il touche à la distribution des pouvoirs, est demeuré presque intact. Nous l'avons examiné avec prudence et circonspection, et nous n'avons pas un seul instant, perdu de vue qu'un gouvernement fort et bien réglé était pour la France, la première garantie de l'ordre et de la liberté.

C'est là le principe constant qui nous a guidés dans le cours de nos travaux. Il a dicté les modifications les plus importantes que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, et sur lesquelles nous ne reviendrons, à la fin de cet exposé, que pour en mieux caractériser l'esprit.

En appelant un grand nombre de citoyens à élire les conseils-généraux, mais en ne les choisissant que dans l'élite des contribuables, nous avons fait à la propriété une part suffisante et large. Nous avons interrogé les besoins nouveaux de la société. La propriété s'est récemment distribuée, en France, entre un nombre immense de citoyens, et partout elle a porté ses fruits, partout elle a créé l'esprit d'ordre et de conservation, partout elle a révélé un bien public et des moralités sociales. Nous avons élargi le cercle des droits pour rencontrer ces hommes instruits, laborieux, actifs dont il faut satisfaire la légitime impatience. Nous voulons appeler un plus grand nombre de Français à recevoir le nouveau bienfait descendu du trône, afin de donner plus d'organes à la reconnaissance et à l'amour des peuples. (Bravos prolongés à gauche. — Silence à droite.) Sans doute on verra figurer dans les corps administratifs cette jeunesse qui croit pour l'honneur de la France, et dont M. le ministre de l'intérieur a proclamé si éloquemment l'émancipation; mais on y verra figurer aussi, et en plus grand nombre, des hommes d'âge et d'expérience, qui répéteront aux plus jeunes les sages leçons du passé, et leur apprendront que la sagesse est dans la modération, et le bonheur dans la règle. (Approbation générale, même à droite.)

Tel est, Messieurs, le travail unanime de votre commission; tels sont les principes et les faits qui ont dicté les amendemens qu'elle a l'honneur de vous proposer. En recueillant toutes les lumières, en discutant tous les doutes, nous nous sommes tous de plus en plus affermis dans une même conviction. Que ne nous a-t-il été donné de la rendre aussi persuasive qu'elle est sincère et invariable! Pendant un long et laborieux examen, votre commission a saisi, Messieurs, toutes les occasions d'entretien et de rapprochement avec les ministres de S. M. (Sensation et chuchotemens dans l'assemblée. — M. de Martignac, les yeux levés sur l'orateur, l'écoute très-attentivement.)

Messieurs, reprend M. le général Sébastiani, notre plus vif désir eût été de faire cesser entr'eux et nous tout dissentiment. Il nous semblait que le temps était arrivé de s'entendre, et que la France elle-même en donnait à tous le conseil. Les préventions s'éloignent, les passions se calment, l'esprit de faction est partout discrédité; plus d'impatiences aveugles, plus d'ambitions intraitables; (rumeurs à droite. — M. de la Boulaye fait des gestes négatifs) un instinct général de modération, de patience, se répand dans le pays; la prudence des sages est devenue la raison publique; et les concessions d'un gouvernement éclairé, loin d'exciter des desirs sans mesure, seront accueillies comme de durables bienfaits. C'est un devoir, Messieurs, de mettre à profit ces bonnes dispositions des peuples, et d'employer à les satisfaire les jours de leur sagesse. C'est au moment où ils demandent peu, ou ils demandent avec réserve, qu'il faut leur donner

tout ce dont ils ont besoin. Votre commission n'a pu se décider à croire que le maintien des droits des élect. fut une prétention excessive, ni que la modération des vœux du pays nous autorisât à le dépouiller de ce qu'il possède. Elle regrette profondément de n'avoir pu concilier d'avance, à ses amendemens, l'aveu du ministère; c'est avec douleur qu'elle laisse éclater au milieu d'une si bonne et si encourageante situation, une telle dissidence; une grande responsabilité y peut être attachée; il est grave, Messieurs, d'interrompre le cours des espérances publiques, de réveiller le doute et l'inquiétude dans les esprits qui aspirent qu'à la sécurité. Votre commission ne craint point que les conséquences de ce mal lui soient imputées; elle a tout fait pour les prévenir; dans sa persistance, Messieurs, elle n'a eu qu'un but; une seule idée l'a soutenue; elle s'est proposé de laisser descendre pur et complet, sur la France, sans tristes exclusions, sans dégradations électoraux, le nouveau bienfait de son roi Charles X; dans cette confiance généreuse qui est aussi de la sagesse, il a voulu donner une Charte départementale à son peuple; il a voulu fonder les libertés locales, comme son frère, d'auguste mémoire, a fondé les droits publics des Français. C'est dans cette pensée première, Messieurs, que se manifeste la haute initiative du trône, c'est celle à laquelle nous rendons grâce et que nous croyons respecter en persistant dans les amendemens que nous avons l'honneur de vous proposer.

Des bravos éclatent dans une grande partie de l'assemblée, et les félicitations les plus nombreuses accueillent l'honorable rapporteur dès qu'il est descendu de la tribune.

Toute la chambre est en mouvement; une agitation circule avec rapidité sur tous les bancs, et M. Royer-Collard, avant de prononcer la formule d'usage, est obligé d'agiter plusieurs fois la sonnette, et d'attendre que le calme soit un peu rétabli.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

DEMANDE EN REHABILITATION.

Le sieur Paul Jacquemot, entrepreneur de bâtimens et de travaux publics, domicilié à Lyon, place Sathonay, qui avait été déclaré en faillite en l'année mil huit cent vingt-deux, a adressé à la cour royale de Lyon une demande en réhabilitation, en déclarant qu'il avait désintéressé tous ses créanciers; en conséquence tous ceux qui auraient des oppositions ou observations à faire contre cette demande, sont invités à le faire dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, conformément à l'article 608 du code de commerce.

Lyon, le vingt-trois janvier mil huit cent vingt-neuf.

Par ordre de M. le procureur du roi et de M. le président du tribunal de commerce de Lyon.

THIMONNIER. (1045—3)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

A partir du 18 mars 1829, la société qui existait en cette ville entre plusieurs pharmaciens et M. Jean-Antoine de Serus, domicilié à Lyon, rue du Plat, n° 10, sous la raison sociale des *Pharmaciens réunis*, et qui avait pour objet la fabrication des eaux minérales factices, a été dissoute. Ledit sieur de Serus est devenu cessionnaire de tous les droits, intérêts, actions et privilèges de ladite société, qui continuera à l'avenir sous la direction et pour le compte seul de M. de Serus.

Certifié : LAFORÊT, notaire. (1437—2)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés à Grézieux-la-Varenne et à Ste-Consorce.

Par procès-verbal de l'huissier Clercy, en date du six décembre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Rappet, adjoint de M. le maire de la commune de Grézieux-la-Varenne, et par M. Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray, auxquels copies en ont été séparément laissées; enregistré le huit par M. Desprez qui a reçu 2 francs 20 centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le neuf du même mois de décembre, sous le n° 51 du vol. 15, et le dix-sept du même mois au greffe du tribunal civil de Lyon, sous le n° 22 du vol. 35;

Et à la requête de dame Jeanne Cazot, veuve Jacquemot, propriétaire-rentière, domiciliée en la commune de Vaugneray, au lieu des Aiguillons, laquelle a constitué pour avoué M. Claude Maublanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure rue Trois-Maries, n° 11;

Il a été procédé, au préjudice de Jean-Marie Mayoux, propriétaire-cultivateur, domicilié en la commune de Grézieux-la-Varenne, à la saisie réelle de ses immeubles situés sur les communes de Grézieux-la-Varenne et Ste-Consorce, canton de Vaugneray, 2^e arrondissement communal du département du Rhône.

Les immeubles saisis seront vendus en deux lots, sauf l'enchère générale sur la totalité, et ils consistent :

PREMIER LOT.

ARTICLE 1^{er}.

1^o En un corps de bâtimens situé au lieu de la Gallotière, commune de Grézieux-la-Varenne.

Ce corps de bâtimens, de la contenance en superficie d'un are environ, est nouvellement construit en pizay; il est à peine

achevé, et il est composé d'un rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; au nord des bâtimens il existe un puits nouvellement creusé et qui n'est pas encore muré ni couvert;

2^o En un tènement de vigne et terre luizerne, situé autour des bâtimens désignés en l'article qui précède; la vigne nouvellement complantée, contient un hectare cinquante ares environ, et le surplus en terre luizerne, contient une superficie d'un hectare environ.

DEUXIÈME LOT,

ARTICLE 2.

En un tènement de vigne situé en ladite commune de Sainte-Consorce, hameau des Bruyères, de la contenance en superficie de quarante cinq ares environ.

La vente par expropriation forcée de tous ces immeubles qui sont habités et cultivés par le saisi, sera faite et poursuivie par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon.

Et la première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles sera tranchée ladite vente, a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-un février mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

Les deux autres publications ont eu lieu successivement de quinzaine en quinzaine, conformément à la loi.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi quatre avril mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, au-pardessus la mise à prix de la poursuite montant, savoir : sur le premier lot à quinze cents francs, ci. 1,500 fr.

Sur le deuxième lot, à quatre cents francs, ci. 400 fr.

Signé MAUBLANC.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser pour avoir de plus amples renseignements, à M. Maublanc, avoué à Lyon, rue Trois-Maries, n° 11, ou au greffe du tribunal civil. (1449)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Plusieurs propriétés agréablement situées à Oullins, et composées chacune de maison bourgeoise, autre bâtiment, salle d'ombrage, jardin, verger et vignes.

S'adresser à M^e Pré, notaire à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 37. (1451)

Belle maison de campagne à Écully, composée de maison de maître avec un ample mobilier, bâtimens de grangeage, cour, jardin et ruisseau, terres, prés et vignes, le tout contenant 38 bicherées.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4, à Lyon. (1418—3)

A LOUER.

À St-Just (Lyon). — Maison, jardin indépendant, dans un superbe site, occupés par un pensionnat de demoiselles.

Divers appartemens de campagne d'agrément, meublés ou non, sur la ligne des télégraphes de St-Just, et à St-Didier-au-Mont-d'Or.

S'adresser à M. Jactan, propriétaire, rue Trion, n° 5. (1390—2)

De suite, rue Neuve-des-Capucins, passage n° 5, et rue Vieille-Monnaie, n° 6.

Grandes pièces au rez-de-chaussée, entresol, premier et deuxième, dont une partie est parquetée; un appartement au troisième, bien éclairé. Le tout est disposé pour magasin de fabrique ou commissionnaires.

Lesdits appartemens seront distribués au gré des preneurs. (1348—3)

AVIS.

On désirerait trouver un chef de bataillon ou un capitaine retraité, de l'âge de 45 à 55 ans, non marié, pour le charger d'un travail relatif à ses connaissances. (Il serait nourri et logé.)

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et Comp^e, agens d'affaires, rue de la Cage, n° 15, au premier. (1450)



UNE CHIENNE D'ARRÊT, poil blanc et ras, marquée de taches grises, une large plaque plus brune sur le flanc, d'une taille moyenne, âgée de quatre ans, a été perdue. Celui qui l'aurait trouvée est prié de la conduire rue St-Jean, n° 34, chez M. Genton. (1448—2)

BOURSE DU 21.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 sept. 1828. 107f 65 70 80 108f 107f 90.

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 78f 15 10 15 20.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1835f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 82f 65.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1829. 81 1/2 1/4 3/4.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 51 51 1/4.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43 5/8, jous. de jan. 1828.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franc. jous. de nov.

Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828. 522f 50 520f 52 1/2 25.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.